

Jugement N° 038/2014
du 18/02/2014

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

Audience du 18 février 2014

N° 013/RG

du 15/01/2014

Le tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement et en premier ressort, en son audience du 18 février 2014, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient :

Clôture de la
liquidation des biens
du Centre National
d'Équipement Agricole
(CNEA)

Madame **DERA Safièta N. épouse KOANDA**, vice
présidente dudit tribunal;

Président

Madame **OUEDRAOGO Awa** et monsieur **FADOUL Joseph**, juges consulaires;

Membres

Avec l'assistance de maître **NANA S. Ismaël**, greffier
tenant note à l'audience ;

Syndics : Maître
Frédéric LOMPO,
Avocat à la Cour et
monsieur Eddie
KOMBOÏGO, expert
comptable

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la
procédure de liquidation des biens du Centre
National d'Équipement Agricole (CNEA), ouverte par
jugement n° 341/03 du 16 juillet 2003 rendu par le
Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

Juge commissaire :

Juge **SOU Sami**
Evariste, remplacé par
le juge **TRAORE**
Moriba, puis par le
juge **COMPAORE Sétou**

LE TRIBUNAL,

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par courrier daté du 07 juin 2011, le juge
commissaire de la liquidation des biens du Centre
National d'Équipement Agricole (CNEA), demandait
aux syndics de la même liquidation de lui tenir un

rapport sur toutes les opérations effectuées dans le cadre de la liquidation ; que n'ayant pas eu de suite, ce juge réitérait sa demande le 07 mars 2012 ; qu'il recevait un premier rapport le 06 décembre 2013 puis un dernier le 30 décembre 2013 ;

Qu'à la suite, il dressait un rapport à l'attention du Président de la juridiction, lui demandant de clôturer au plus tôt la liquidation, en faisant application de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que le dossier de la procédure était alors programmé pour l'audience du 28 janvier 2014 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'état des créances est déposé au greffe et arrêté ;

Qu'il résulte des pièces produites au dossier que le montant de l'actif recouvré s'élève à cinq cent quarante deux millions neuf cent trente neuf mille sept cent quatre vingt quinze (542 939 795) F CFA, sur une estimation initiale d'actifs de un milliard cent vingt trois millions six cent vingt et un mille cinq cent cinquante (1 123 621 550) F CFA ; que le montant des créances vérifiées s'élève à six cent vingt neuf millions cent quarante huit mille huit cent quarante six (629 148 846) F CFA, auquel il faut adjoindre les honoraires des syndics et d'autres dépenses pour faire un passif total de huit cent soixante neuf millions quarante trois mille quatre cent soixante dix huit (869 043 478) F CFA;

Que le juge-commissaire a constaté dans son rapport en date du 31 décembre 2013 que les syndics avaient réalisé tous les actifs du CNEA sans pouvoir éponger le passif ; qu'aucune opération n'était plus envisageable ;

Que le désintéressement des créanciers apparaît définitivement impossible ;

Que dans ces conditions, il convient de clôturer

immédiatement les opérations de liquidation pour insuffisance d'actif, conformément aux dispositions de l'article 173 ci-dessus visé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

- Clôture pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation des biens du Centre National d'Équipement Agricole (CNEA);
- Dit que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle ;
- Ordonne la publication du présent jugement conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Rappelle que la présente décision pourra être rapportée à la demande du débiteur ou de toute personne intéressée sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic sur le fondement de l'article 175 de l'Acte uniforme susvisé ;
- Ordonne le classement des dépens en frais de liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier



